Accord de coopération scientifique et technologique UE/Égypte: conditions et modalités de la participation de l’Égypte au partenariat en matière de recherche et d’innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA)

2017/0196(NLE) - 18/12/2017 - Acte final

OBJECTIF: permettre à l’Égypte de participer au partenariat en matière de recherche et d’innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA).

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision (UE) 2017/2457 du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République arabe d'Égypte fixant les conditions et modalités de la participation de la République arabe d'Égypte au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA).

CONTENU: la Décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil permet la participation de l’Union au partenariat en matière de recherche et d’innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA), entrepris conjointement par plusieurs États membres.

Pour rappel, l’Égypte a fait part de son souhait d'adhérer à PRIMA en qualité d'État participant et sur un pied d'égalité avec les États membres et les pays tiers associés au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) participant à PRIMA.

En accord avec la décision (UE) 2017/1324, l’Égypte doit devenir un État participant prenant part à PRIMA, sous réserve de la conclusion d'un accord international de coopération scientifique et technologique avec l'Union fixant les conditions et modalités de la participation de l’Égypte à PRIMA.

Avec cette décision, l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et l’Égypte fixant les conditions et modalités de la participation de l’Égypte au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) est désormais approuvé au nom de l’Union.

L’objectif stratégique de PRIMA est de construire des capacités de recherche et d’innovation et de développer des connaissances et des solutions innovantes communes pour les systèmes agroalimentaires afin de les rendre renouvelables, ainsi que pour la gestion et l’approvisionnement en eau dans la zone méditerranéenne.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 18.12.2017.